



DECISION N° 2022-108/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 30 AOUT 2022

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-108/ARMP/SA/1408-22

SOCIETE « AMORE SARL »

CONTRE

INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL
(IGN)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « AMORE SARL » CONTRE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°073/IGN/PRMP/S-PRMP RELATIVE A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES AU PROFIT DE L'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL (IGN)
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°87/AMR/DIR/DC/2022 du 12 août 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1408-22 du 12 août 2022, par lequel la société « AMORE SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'ARMP et l'Institut Géographique National dans le cadre de l'instruction de ce dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Carmen Sinani Oredolla GABA et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 30 août 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Institut Géographique Nationale (IGN) a lancé le 13 juillet 2022, la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°073/IGN/PRMP/S-PRMP relative à l'acquisition de consommables informatiques à son profit.

Au terme des travaux du Comité d'ouverture et d'évaluation des offres, la société « AMORE-SARL » a reçu notification du rejet de son offre pour n'avoir pas fourni de calendrier d'exécution.

En contestation de ce motif, la société « AMORE-SARL », a formulé un recours gracieux devant la Personne responsable des marchés publics de l'IGN auquel cette dernière n'a pas donné une suite favorable.

S'estimant toujours lésée par la décision de la PRMP de l'IGN, la société « AMORE-SARL » a saisi l'organe de régulation d'un recours afin de se faire rétablir dans ses droits.


II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AMORE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que : 

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution a été faite à la société « AMORE SARL » le mardi 09 août 2022 ;

Que non satisfaite des motifs de rejet de son offre, la société « AMORE SARL » a fait un recours gracieux devant la PRMP de l'IGN le mercredi 10 août 2022 ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 25 alinéa 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité, la PRMP de l'IGN devrait répondre au recours gracieux et préalable de la société « AMORE SARL », au plus tard, le vendredi 12 août 2022 ;

Qu'avant l'expiration de ce délai de réponse imparti à la PRMP de l'IGN, la société « AMORE SARL » a saisi l'ARMP de son recours le vendredi 12 août 2022 à 10 heures 19 minutes, par lettre n°87/ARMP/DIR/DC/2022 du 12 août 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 1408-22 à la même date ;

Que c'est après son recours à l'ARMP que la société « AMORE SARL » est allée retirer la réponse à son recours gracieux le vendredi 12 août 2022 à 10 heures 44 minutes ;

Que le recours de cette société devant l'organe de régulation, ne devrait normalement pas intervenir avant la réponse de la PRMP de l'IGN ;

Qu'ayant exercé précocement son recours devant l'ARMP, la société « AMORE SARL » a entaché ledit recours de vice de procédures et de ce fait, ce recours ne remplit pas les conditions requises pour sa recevabilité ;

Qu'il s'ensuit que ce recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la société « AMORE SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de la Demande de Renseignements et de Prix N°073/IGN/PRMP/S-PRMP du 13 juillet 2022 relative à l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Institut Géographique National, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Gérante de la Société « AMORE SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Institut Géographique National ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Institut Géographique National ;
- au Directeur Général de l'Institut Géographique National 

- au Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Seraphin AGBAHOUNGATA
(Président de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller
CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire
Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent par intérim de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)